



[www.bobigny.fr](http://www.bobigny.fr)

# ***PLU DE BOBIGNY***

## **Annexes sanitaires**

*Dossier approuvé – septembre 2016*

## **ANNEXES SANITAIRES**

- 1. Guide pratique de l'assainissement pour les particuliers**
- 2. Carte du réseau d'assainissement**
- 3. Note technique sur les préconisations et la gestion des déchets à l'échelle des habitations et établissements**
- 4. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments**



# GUIDE PRATIQUE DE L'ASSAINISSEMENT POUR LES PARTICULIERS

La collecte des eaux usées et des eaux pluviales



**Est  
Ensemble**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION



## S O M M A I R E

- Préface 3
- Le service public d'assainissement 4-5
- Les engagements d'Est Ensemble 6-7
- Les obligations de l'utilisateur 8-11
- La gestion des eaux pluviales 12-15
- Vos démarches :
  - Quel est votre interlocuteur ? 16
  - Comment vérifier le bon raccordement de vos installations ? 17
  - Comment raccorder votre propriété au réseau communautaire ? 18-19
  - Que faire en cas de dysfonctionnement du réseau public ? 20-21
- Les participations financières de l'utilisateur 22-23
- Les éco-gestes de l'eau 24
- Le petit dictionnaire de l'assainissement 25-27



## PRÉFACE

Depuis sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Communauté d'agglomération Est Ensemble exerce la compétence « assainissement » en lieu et place des neuf villes qui la composent.

Sur le territoire de la petite couronne parisienne, de nombreux acteurs interviennent sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. La Communauté d'agglomération collecte les effluents provenant des habitations, activités et voiries, pour les rejeter au réseau départemental, qui les transporte vers les stations d'épuration du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Est Ensemble assure en régie la gestion d'un réseau de près de 400 km : au quotidien, elle entretient ce réseau, assure le lien avec les usagers qui y sont raccordés et déploie un programme de rénovation de ce patrimoine.

Pour décrire les droits et obligations du service et ceux des usagers raccordés, les élus d'Est Ensemble ont approuvé le règlement de service d'assainissement communautaire le 20 novembre 2013.

Par ce guide, nous avons souhaité vous présenter les grandes lignes de ce règlement, vous aider à mieux comprendre le rôle et les responsabilités de chaque acteur et faciliter vos démarches au quotidien.

### Gérard COSME

Président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble  
Maire du Pré Saint-Gervais

### Christian LAGRANGE

Vice-président d'Est Ensemble  
délégué à l'eau et à l'assainissement

# LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le service public d'assainissement contribue à l'hygiène et la salubrité des villes et à la préservation de l'environnement. Il assure pour cela deux missions principales :

- la collecte et le traitement des eaux usées liées aux activités humaines, qu'elles soient d'origines domestiques, issues d'activités ou de processus industriels;
- la collecte et la gestion des eaux pluviales dans un objectif de lutte contre les inondations lors de fortes pluies.

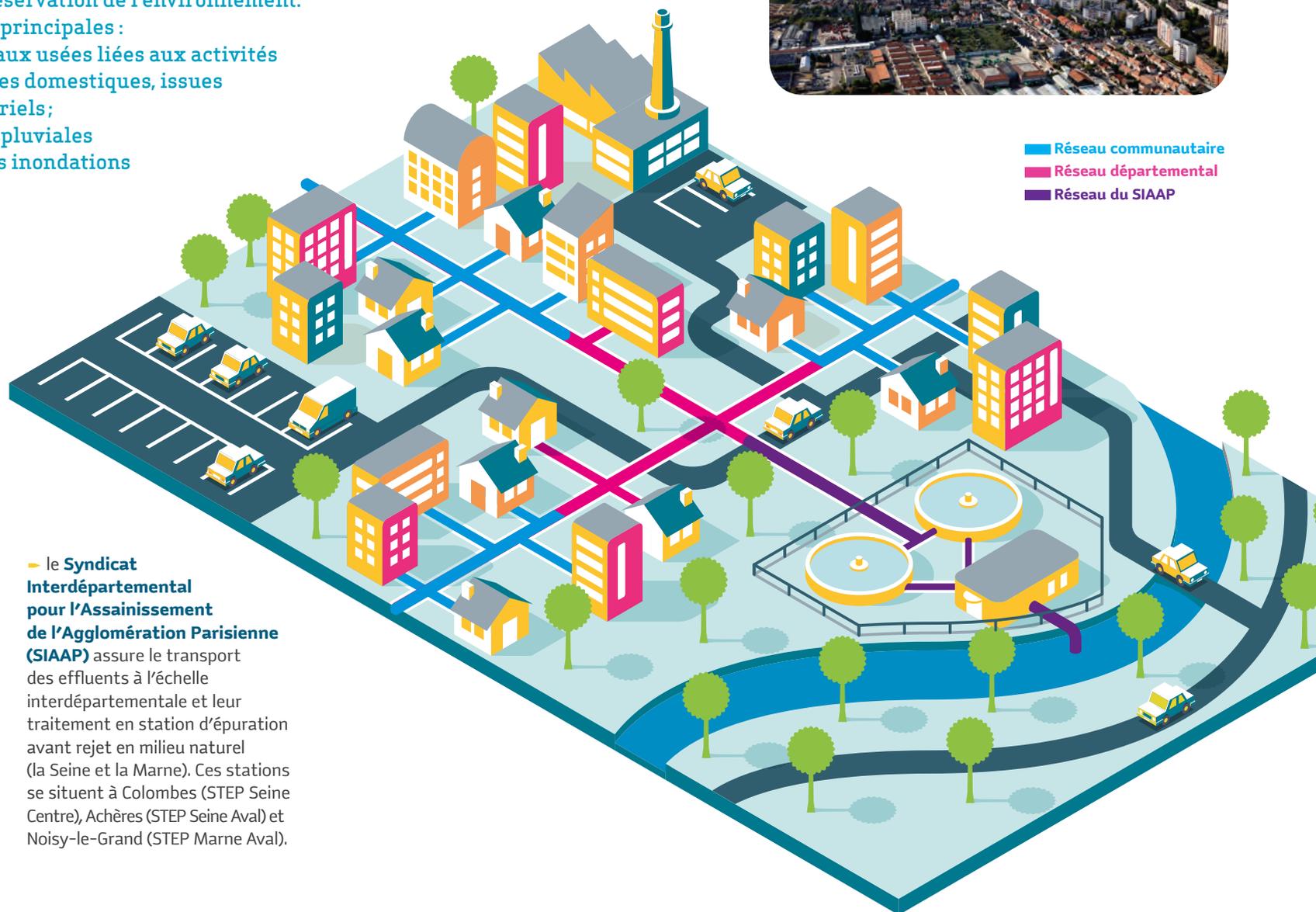
De votre propriété jusqu'à la station d'épuration, plusieurs acteurs prennent en charge successivement vos eaux usées :

- sur son territoire, la **Communauté d'agglomération**

Est Ensemble assure la collecte des effluents de la majeure partie des immeubles jusqu'aux ouvrages départementaux : c'est le réseau communautaire;

- le **Département** assure pour sa part le transport des effluents issus du réseau communautaire vers les ouvrages interdépartementaux. Parfois, le réseau départemental assure également la collecte des effluents pour les usagers situés à sa proximité (et en l'absence d'un réseau communautaire);

- le **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)** assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement en station d'épuration avant rejet en milieu naturel (la Seine et la Marne). Ces stations se situent à Colombes (STEP Seine Centre), Achères (STEP Seine Aval) et Noisy-le-Grand (STEP Marne Aval).



■ Réseau communautaire  
■ Réseau départemental  
■ Réseau du SIAAP

# LES ENGAGEMENTS D'EST ENSEMBLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Communauté d'agglomération Est Ensemble est titulaire de la compétence « assainissement » pour les neuf communes composant son territoire : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

Les engagements d'Est Ensemble peuvent être regroupés en quatre grands domaines.



⇒ **LA PRÉSERVATION DES RIVIÈRES ET DES MILIEUX AQUATIQUES,**  
par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, et par le contrôle et l'aide à la mise en conformité des bâtiments mal raccordés (immeubles, pavillons) ou des entreprises susceptibles de rejeter une pollution non compatible avec le réseau public ou les stations de traitement des eaux usées.



⇒ **LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS,**  
par la construction de bassins de stockage des eaux d'orage, mais aussi par une politique de maîtrise des ruissellements et de limitation du rejet des eaux pluviales au réseau pour toute nouvelle construction.



⇒ **LA GESTION DU PATRIMOINE D'ASSAINISSEMENT,**  
par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et de réhabilitation des ouvrages créés au fil des décennies, pour transmettre ce patrimoine en bon état aux générations futures.



⇒ **L'ÉCOUTE ET LA RÉPONSE AUX ATTENTES DE LA POPULATION ET DES USAGERS,**  
par le développement de moyens de communication et d'information, la mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur le prix et la qualité du service, permettent un meilleur dialogue entre le service d'assainissement et les usagers.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

# LES OBLIGATIONS DE L'USAGER

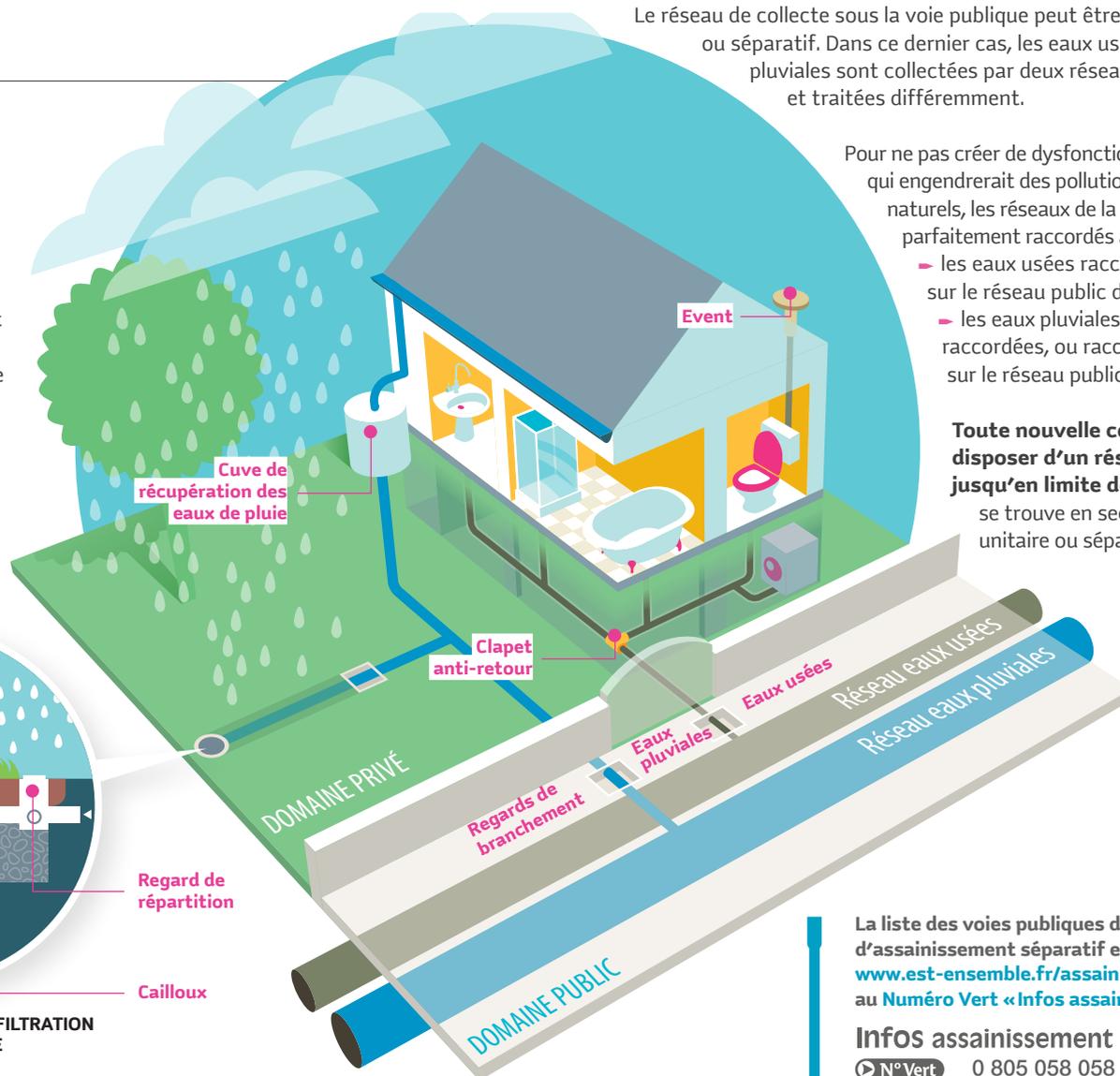
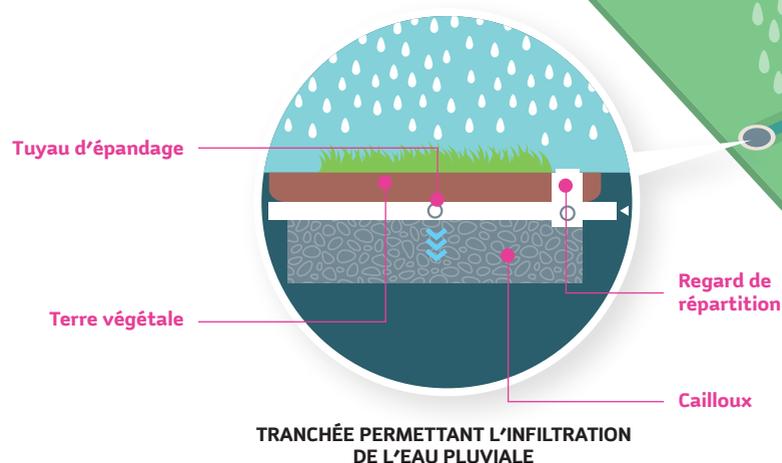
## LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

### OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le Code de la santé publique, par ses articles relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations, rend obligatoire le raccordement des bâtiments ayant accès au réseau d'assainissement public.

Un bâtiment pourra être considéré comme raccordable dès lors qu'il a accès, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, au réseau de collecte établi sous la voie publique. Le territoire d'Est Ensemble se trouve dans son intégralité en zone d'assainissement collectif.

**Les dispositifs d'assainissement autonomes (tels que les fosses septiques) sont interdits**, ils doivent être mis hors de service et supprimés.



### INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET PLUVIALES

Le réseau de collecte sous la voie publique peut être de type unitaire ou séparatif. Dans ce dernier cas, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux distincts et traitées différemment.

Pour ne pas créer de dysfonctionnement qui engendrerait des pollutions dans les milieux naturels, les réseaux de la propriété doivent être parfaitement raccordés aux réseaux publics :

- les eaux usées raccordées exclusivement sur le réseau public d'eaux usées ;
- les eaux pluviales de la propriété non raccordées, ou raccordées exclusivement sur le réseau public d'eaux pluviales.

**Toute nouvelle construction devra disposer d'un réseau séparatif jusqu'en limite de propriété**, qu'elle se trouve en secteur d'assainissement unitaire ou séparatif.

La liste des voies publiques desservies par un réseau d'assainissement séparatif est disponible sur [www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement) ou sur demande au Numéro Vert « Infos assainissement »

Infos assainissement

☎ N° Vert 0 805 058 058

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

# LES OBLIGATIONS DE L'USAGER

## PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT D'EAU DES RÉSEAUX PUBLICS

Lors de fortes pluies, le réseau d'assainissement public peut, dans son fonctionnement normal, se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée.

Dès lors que des constructions ou des appareils sanitaires sont installés à un niveau inférieur à celui de la chaussée (cave ou parking aménagé, construction située en contrebas de la rue), il est essentiel que la propriété dispose d'un **clapet anti-retour** contre les refoulements d'eau du réseau public.

La Communauté d'agglomération ne pourra être tenue responsable des inondations survenues lors de l'élévation exceptionnelle des eaux usées jusqu'au niveau de la chaussée, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées.

## ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS

**Toutes les conduites d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doivent être étanches** pour, d'une part, ne pas infiltrer les eaux usées polluées dans le sol et, d'autre part, ne pas drainer les eaux de nappe ou de source.

**Les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires** (eaux de captage de source ou de drainage des nappes phréatiques) **sont interdits**.



## CATÉGORIES DE REJETS ACCEPTÉS OU REFUSÉS

Si le terme « tout-à-l'égout » est utilisé en général pour désigner le réseau public d'assainissement, cela ne signifie pas pour autant que tout peut y être rejeté !



WC, lavabos, éviers, douches et baignoires, machines à laver.



Eau de lavage des parkings couverts, eaux usées issues des activités de restauration, des pressings, cabinets médicaux, activités artisanales ou industrielles.



Gouttières, grilles d'eaux pluviales.



Huiles de vidanges, médicaments, solvants, peintures, mégots de cigarettes, couches, Cotons-tiges, lames de rasoir ou lingettes...



Ne pas laver votre voiture dans la rue car les produits de lavage, les restes d'huiles et d'essence peuvent se déverser dans le réseau d'eau pluviale puis être dirigés vers le milieu naturel.



Privilégier les produits d'entretien biodégradables, moins nocifs pour l'environnement.

# LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

## LES ENJEUX DE LA MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT EN VILLE

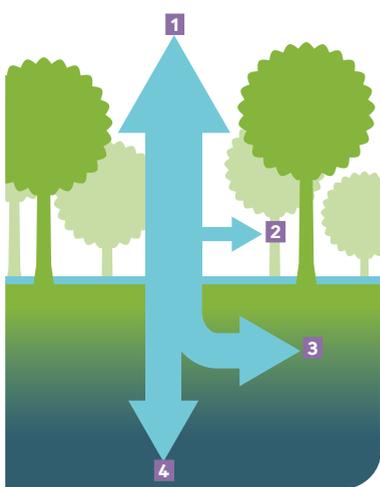
L'urbanisation et ses conséquences (impermeabilisation des sols, réduction de la végétation, suppression des écoulements naturels...) modifient fortement le cycle naturel de l'eau.

- Le ruissellement sur des surfaces lisses et étanches augmente la vitesse d'écoulement et les volumes d'eaux pluviales. Le risque d'inondation par débordement des réseaux est accru.
- L'alimentation en eau des couches superficielles du sol est diminuée, de telle sorte que les nappes souterraines, les cours

- d'eau et les zones humides ne sont pas ou peu approvisionnés.
- Les eaux de ruissellement sont souillées par les polluants et sédiments rencontrés sur les toitures ou les revêtements de sols.
- En ville, l'évapotranspiration est diminuée, ce qui entraîne une augmentation sensible de la température et un microclimat qui nuit à la qualité de vie.

### IMPACT DE L'URBANISATION SUR LE CYCLE DE L'EAU

#### MILIEU NATUREL



#### MILIEU URBAIN



1 Évapotranspiration 2 Ruissellement 3 Infiltration en surface 4 Infiltration en profondeur

Sur le territoire d'Est Ensemble, le système d'assainissement est marqué par la prédominance de **l'assainissement unitaire** : l'ensemble des eaux (eaux usées et eaux pluviales) est collecté par un **réseau unique et envoyé en station d'épuration pour traitement**.

Lorsque des orages violents éclatent, les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration ne peuvent accueillir les quantités de pluies exceptionnelles. De plus, ces eaux pluviales ont pour effet de diluer les pollutions d'origines humaines (matières organiques) dans les effluents, ce qui réduit l'efficacité des traitements mis en œuvre dans les stations d'épuration. Le risque de pollution du milieu naturel est alors accentué. Le coût de transport et de traitement des effluents augmente également.

Face à ces enjeux, il devient primordial d'intégrer la problématique des eaux pluviales en ville, en respectant au maximum le cycle naturel de l'eau.



Pour prévenir les risques d'inondations et protéger les milieux naturels, la Communauté d'agglomération s'est ainsi engagée dans des actions complémentaires :

- **construire des bassins d'orage dans les secteurs d'ores et déjà urbanisés et les plus vulnérables** – ils permettent de retenir temporairement, à différents points du réseau, les eaux pluviales ou les effluents.
- **soutenir une gestion alternative des eaux pluviales sur les nouveaux projets urbains (quartiers neufs ou programmes immobiliers).**

Les aménagements paysagers avec fonction hydraulique (jardins ou espaces verts d'agrément) permettent un ralentissement des écoulements par les végétaux. Ils favorisent aussi l'évaporation et l'évapotranspiration de l'eau, permettant ainsi de se rapprocher au plus près du cycle naturel de l'eau.

# LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR VOTRE PROPRIÉTÉ

La gestion alternative des eaux pluviales ne se limite pas pour autant aux grands projets urbains. Des dispositifs, souvent peu coûteux, permettent d'améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'habitat individuel ou du collectif.



### LA MISE EN ŒUVRE DE TOITURES VÉGÉTALISÉES

Les toitures végétalisées permettent de ralentir l'écoulement des eaux de pluies tombant sur les toitures et de diminuer les volumes rejetés au réseau (une partie de l'eau étant absorbée par le substrat et les végétaux de la toiture). Ces techniques sont de plus en plus mises en œuvre en ville car elles répondent à de multiples critères environnementaux : meilleure isolation du bâtiment, aspect esthétique, présence de la nature en ville...

**Coût : entre 50 et 100 € par m<sup>2</sup>.**

### BESOIN D'UN CONSEIL ?

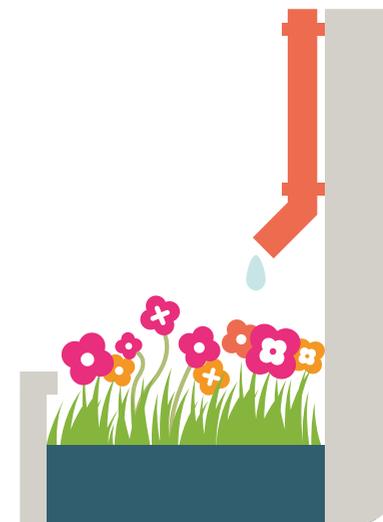
Le service d'assainissement de la Communauté d'agglomération vous accompagne dans la réalisation de votre projet de gestion des eaux pluviales. Consultez-nous pour déterminer la solution la plus adaptée à votre construction.

## LA DÉCONNEXION DES GOUTTIÈRES DU RÉSEAU

Les gouttières des immeubles sont communément raccordées au réseau d'assainissement. Or, il est souvent préférable, lorsque la construction dispose d'un jardin, de laisser l'eau s'infiltrer dans le sol au niveau de la parcelle. L'eau peut également être orientée vers des jardinières, une noue en fond de jardin (fossé peu profond permettant de retenir les eaux le temps qu'elles s'infiltrent) ou vers une tranchée d'infiltration. Elle servira à l'arrosage du jardin ou sera captée par les nappes phréatiques.

⚠ Il est nécessaire de s'assurer au préalable de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages d'infiltration devront par ailleurs se trouver à une distance minimale de 2 m de tout mur ou fondation.

**Coût : déconnexion des gouttières vers le jardin : sans surcoût ; mise en place d'une tranchée d'infiltration de 1000 à 1500 €.**

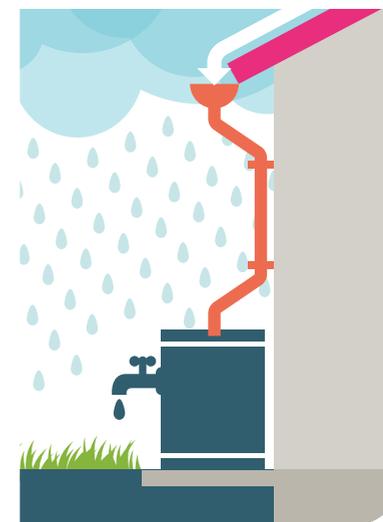


## L'INSTALLATION D'UNE CUVE DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

La récupération d'eau de pluie permet à la fois de faire des économies, de préserver la ressource en eau et de limiter les rejets d'eau pluviale au réseau.

⚠ Si le recyclage de l'eau de pluie pour l'arrosage est simple à mettre en œuvre, l'usage à l'intérieur des bâtiments (wc, lavage de sols...) nécessite des précautions sanitaires particulières (arrêté du 21 août 2008).

**Coût : à partir de 50 € pour une cuve simple.**



## QUEL EST VOTRE INTERLOCUTEUR ?

Il existe deux gestionnaires de réseaux d'assainissement sur le territoire d'Est Ensemble : le Département de Seine-Saint-Denis et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

- La carte du réseau d'assainissement (disponible sur [www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement)) vous permettra de voir lequel des deux dessert votre rue. Vous pouvez aussi consulter la liste complète des rues desservies par un réseau départemental sur le site du Département ([www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr)).
- Dans le cas où votre propriété est desservie par un réseau départemental, le Département de Seine-Saint-Denis est votre interlocuteur pour tout contrôle de raccordement ou nouveau branchement. Vous pouvez alors contacter le service départemental au 01 43 93 65 00.



## COMMENT VÉRIFIER LE BON RACCORDEMENT DE VOS INSTALLATIONS ?

Vous pouvez solliciter la Communauté d'agglomération pour vérifier le bon raccordement de votre propriété au réseau d'assainissement public ainsi que l'absence de dispositif d'assainissement autonome (fosse septique). Il ne s'agit pas d'un contrôle sur la qualité d'exécution ni sur l'état du réseau intérieur.

- Le règlement d'assainissement communautaire en vigueur rend ces contrôles de conformité obligatoires lors de ventes immobilières sur le secteur en **assainissement séparatif**.

### ÉTAPE 1

- Envoi du formulaire de demande de contrôle à la Communauté d'agglomération.

### ÉTAPE 2

- Prise de rendez-vous du service d'assainissement avec le demandeur.

### ÉTAPE 3

- Visite d'un technicien sur place et contrôle du raccordement.

### ÉTAPE 4

- Envoi au demandeur du certificat de conformité. **1 mois à partir de la réception de la demande.**

### ÉTAPE 5

- Paiement du contrôle de raccordement par l'utilisateur.

**Est Ensemble**  
 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
 Adresse : Communauté d'agglomération Est Ensemble  
 Direction de l'eau et de l'assainissement  
 100 avenue Gaston Roussel  
 93 232 Roméville Cedex  
 0805 058 058  
 Tél : 01 72 76 05 08  
 Fax :  
 Email : [eau-assainissement@est-ensemble.fr](mailto:eau-assainissement@est-ensemble.fr)

**DEMANDE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE**  
 (à qui sera envoyé le résultat du contrôle ainsi que la facture correspondante)

**Identité du demandeur** (à qui sera envoyé le résultat du contrôle ainsi que la facture correspondante)  
 Je soussigné, Nom Prénom  
 Agissant en qualité de  Propriétaire  Notaire  Syndic de copropriété  Agent immobilier  Autre (préciser)

**Adresse du demandeur** : N° Voie  
 Code Postal Commune  
 Tél : Courriel :

**Description de la propriété à contrôler**

N°	Voie
Code Postal	Commune
<input type="checkbox"/> Maison(s) individuelle(s)	<input type="checkbox"/> En pleine propriété
<input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation collectif	<input type="checkbox"/> En copropriété ; dans ce cas, il est impératif d'indiquer les coordonnées du syndicat de copropriété ci-après : .....

**Formulaire**  
 « **DEMANDE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE** » sur [www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement) ou sur demande au Numéro Vert

**Infos assainissement**  
**N° Vert** 0 805 058 058  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

# COMMENT RACCORDER VOTRE PROPRIÉTÉ AU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE ?

Votre demande de branchement au réseau doit être formulée au travers du formulaire «Demande de branchement et de déversement au réseau communautaire».

Pour que votre demande puisse être traitée, il est impératif que le dossier comprenne :

- le formulaire complété et signé par le propriétaire de la construction à raccorder ;
- une copie de l'arrêté du permis de construire pour tout branchement relatif à une nouvelle construction ou à une extension soumise à autorisation d'urbanisme ;
- un plan de masse de la construction (ou simple croquis) représentant son emplacement par rapport à la voie publique, la position et la profondeur souhaitées pour le regard de branchement ;
- et, selon la nature du projet, les éventuels éléments complémentaires précisés sur le formulaire.

Même lorsqu'ils ne nécessitent pas de nouveau raccordement au réseau, les projets suivants doivent être déclarés à la Communauté d'agglomération car ils sont de nature à modifier les déversements :

- extension d'une construction, ou changement de destination dès lors que la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 40 m<sup>2</sup> ;
- installation d'une activité rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou industrielles (restauration, soins d'hygiène des personnes, soins médicaux, activités artisanales et industrielles).

## ATTENTION

Les frais de réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire. Ce coût ne doit pas être confondu avec la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant est dû pour toute création de surface de plancher.

## DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU

### ÉTAPE 1

- Envoi de la demande de branchement à la Communauté d'agglomération.

### ÉTAPE 2

- Analyse de la complétude du dossier et de la compatibilité des éventuels dispositifs de gestion des eaux pluviales ou de prétraitements mis en œuvre.

- Réalisation du devis pour nouveau branchement.  
**1 mois à partir de la réception d'un dossier complet.**

### ÉTAPE 3

- Acceptation du devis par l'usager.

### ÉTAPE 4

- Réalisation des travaux de branchement par la Communauté d'agglomération.

**Dans les 2 mois suivant l'acceptation du devis par l'usager.**

### ÉTAPE 5

- Contrôle de la conformité des installations privées à l'issue des travaux de la construction.

### ÉTAPE 6

- Autorisation de déversement permettant la mise en service du branchement.

### ÉTAPE 7

- Paiement des travaux de branchement par l'usager.

## DEMANDE DE DÉVERSEMENT À L'ÉGOUT (SANS NOUVEAU BRANCHEMENT)

### ÉTAPE 1

- Envoi de la demande de déversement à la Communauté d'agglomération.

### ÉTAPE 2

- Analyse de la complétude du dossier et de la compatibilité des éventuels dispositifs

de gestion des eaux pluviales ou de prétraitements mis en œuvre.

**1 mois à partir de la réception d'un dossier complet et hors rejet d'eaux usées industrielles.**

### ÉTAPE 3

- Contrôle de la conformité des installations privées

à l'issue des travaux de la construction.

### ÉTAPE 4

- Autorisation de déversement permettant la mise en service des installations.

Adresse : Communauté d'agglomération Est Ensemble  
Direction de l'eau et de l'assainissement  
100 avenue Gaston Roussel  
93 232 Rosnyville Cedex

Tél : 0805 058 058  
Fax : 01 72 76 05 08  
Email : eau-assainissement@est-ensemble.fr

**Est Ensemble**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT  
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Identité du demandeur (propriétaire de la construction obligatoirement)	
Je soussigné, Nom	Prénom
Pour les personnes morales, Dénomination	
N° de SIRET :	Code APE :
Adresse du demandeur : N°	Voie
Code Postal	Commune

... les courriers de l'administration soient adressés à une autre personne, veuillez

➔ Formulaire «**DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE**» disponible sur [www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement) ou sur demande au Numéro Vert

**Infos assainissement**  
 ▶ N° Vert 0 805 058 058  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

## QUE FAIRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RÉSEAU PUBLIC ?

### LES DÉLAIS D'INTERVENTION POUR LES USAGERS

Pour l'écoute et la réponse aux attentes des usagers, le service d'assainissement met en place de multiples moyens de communication.



- La section Eau & Assainissement du site web de la Communauté d'agglomération : <http://www.est-ensemble.fr/assainissement>



- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement :

#### Infos assainissement

 0 805 058 058  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



- Une réponse écrite aux courriers ou courriels des usagers dans les 15 jours à compter de la réception, qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation :

Communauté d'agglomération Est Ensemble,  
100, avenue Gaston-Roussel 93232 ROMAINVILLE  
[eau-assainissement@est-ensemble.fr](mailto:eau-assainissement@est-ensemble.fr)



- Une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 grâce au 0 805 058 058 pour répondre aux problèmes techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics.

- En cas d'urgence, la visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile est programmée sous un délai de deux heures **si le problème provient du réseau public.**

- Pour toute demande non urgente, les usagers peuvent prendre rendez-vous avec un agent pour une visite à domicile, par simple appel au Numéro Vert.



### LES « LIMITES » D'INTERVENTION DU SERVICE PUBLIC

- Le maintien en état des installations d'assainissement intérieures ainsi que de la partie privée du branchement au réseau (partie du branchement située sur la propriété privée) relève de la **responsabilité du locataire ou du propriétaire de l'immeuble.**

- L'entretien et le maintien du bon fonctionnement de la partie publique du branchement au réseau (située sur le domaine public, et généralement sous les trottoirs et la chaussée) relèvent de la **responsabilité du service public d'assainissement.** Lorsqu'il existe, le regard de branchement marque la limite entre la partie publique du branchement et la partie privée. Selon la voie et le réseau d'assainissement qui la dessert, l'exploitant du réseau peut être le service d'assainissement de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ou le Département de Seine-Saint-Denis.

- Lors de pluies importantes, le réseau d'assainissement public peut se mettre en charge jusqu'au niveau de la voie publique. Pour prévenir le risque de reflux des eaux usées ou pluviales du réseau public vers les caves ou les locaux aménagés en contrebas de la chaussée, il est primordial que les immeubles disposent d'un clapet anti-retour. Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service d'assainissement.

# LES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'USAGER

## LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement prélevée sur les factures trimestrielles d'eau – en application de l'article R. 2224-19 du Code général des collectivités territoriales – est une redevance pour service rendu. Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation

génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement. Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales...), l'utilisateur devra déclarer annuellement au service les volumes d'eau rejetés.

## LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

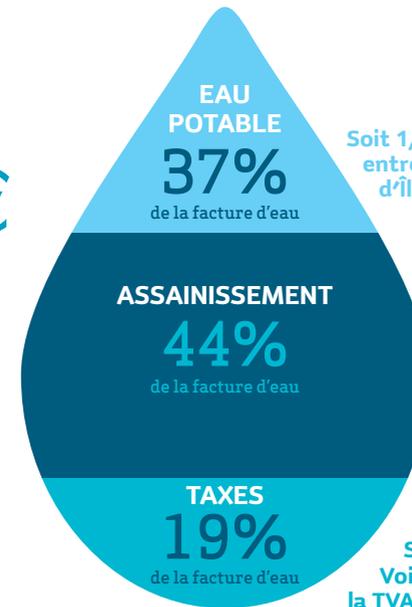
La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement public. Cette participation tient compte de l'économie que les propriétaires réalisent en évitant une installation individuelle réglementaire.

Cette participation permet de financer le budget de l'assainissement collectif. Elle est calculée d'après les surfaces de planchers déclarées lors des projets de constructions ou d'extensions soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable). Elle n'est exigible qu'une seule fois, lors de l'autorisation de déversement.

COÛT MOYEN D'UN M3 D'EAU EN 2013

4,21 € LE M<sup>3</sup>

Calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, soit la consommation moyenne d'une famille de 4 personnes. (Référence Insee)



Soit 1,56 € décomposé entre le Sédif et Veolia Eau d'Île-de-France.

Soit en moyenne 1,84 € décomposé entre la redevance Est Ensemble, la redevance départementale (Conseil général 93) et la redevance interdépartementale (SIAAP), dont 0,35 € pour Est Ensemble.

Soit 0,81 € décomposé entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie, Voies navigables de France, la TVA...

VOTRE FACTURE D'EAU

Votre consommation en m<sup>3</sup> Le montant à régler

Numéro client: 1100000 00, N° de facture: 1100000 00 0000000, Emise le: 01.01.2013, Période de consommation: Du 01.01.2012 au 01.01.2013

Adresse de la propriété desservie: 93100 MONTREUIL

Message de votre service d'eau: 02 99 110

Facture émise par Veolia Eau d'Île-de-France SNC

Montant à régler avant le 15.01.2013: 498,21 € TTC

Votre facture: 498,21 € (Production et distribution de l'eau potable, Collecte et traitement des eaux usées, Organismes publics et TVA)

93100 MONTREUIL

Votre consommation d'eau: 120 m<sup>3</sup>

Votre eau contient des sels minéraux: Eau de Merne (source de Neuilly-sur-Marne), Minéralisation moyenne en mg/litre: Calcium 283, Chlorure 36,3, Magnésium 8,6, Sulfate 33,6, Sodium 19,6, Potassium 0,25

Un histogramme de votre consommation pour mieux la maîtriser

«L'étiquette de l'eau» pour connaître la teneur en sels minéraux de votre eau

## Redevance Est Ensemble

## Informations concernant le relevé de votre compteur

Compteur n°	Volume consommé	Ancien index	Nouvel index	Déterminé par
D0123456789	120 m <sup>3</sup>	0 au 01.01.2012	120 au 01.01.2013	relevé par nos soins

Votre facture en détail	Volume en m <sup>3</sup>	Prix unitaire en €	Montant € HT	Montant € HT	Taux TVA %	Montant TVA en €
<b>Production et distribution de l'eau potable</b>						
Part délégataire tranche 1	120	0,8318	99,79	5,50%	5,49	
Part Sédif	120	0,4600	54,90	5,50%	2,97	
Abonnement trimestriel	4	5,6600	22,64	5,50%	1,25	
Préservation des réserves en eau (Agence de l'eau Seine-Normandie)	120	0,0980	11,76	5,50%	0,44	
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>						
Redevance communautaire	120	0,3400	40,80	0,00%	0,00	
Redevance interdépartementale	120	0,5000	60,00	7,00%	2,10	
Redevance départementale	120	0,5000	60,00	7,00%	4,20	
<b>Organismes publics</b>						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau Seine-Normandie)	120	0,4000	48,00	5,50%	2,64	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau Seine-Normandie)	120	0,3000	36,00	0,00%	0,00	
Développement des voies navigables (Voies Navigables de France)	120	0,0150	1,80	5,50%	0,10	
<b>Total en € - 498,21 TTC</b>			<b>176,43</b>		<b>297,48</b>	<b>24,30</b>

Les pourcentages appliqués et les cas de paiement sont calculés à un taux fixe à la fin de la période indiquée avec un minimum de perception de 0,01 € de taxe par application. Les pourcentages de paiement sont indiqués.

A quoi sert votre argent ?



Productions et distributions de l'eau potable: votre service est financé par le Sédif qui a délégué le service à Veolia Eau d'Île-de-France SNC. Pour savoir en quoi consiste le service et comment il est financé, consultez le site www.sedif.com. Les tarifs sont arrêtés par le conseil général de la Seine-Saint-Denis (93) et le conseil général de la Seine-Saint-Denis (93) et le conseil général de la Seine-Saint-Denis (93).

Détail des montants pour les différents services et acteurs

# LES ÉCO-GESTES DE L'EAU

Par des gestes simples, vous pouvez contribuer à diminuer votre consommation et limiter la pollution de l'eau tout en réduisant votre facture !



**Préférez la douche au bain, vous économiserez près de 86 €\* par an (1 bain représente l'équivalent de 3 douches).**



**Une chasse d'eau usuelle, c'est près de 200 €\* d'eau par an. Équipez-vous d'une chasse d'eau à 2 vitesses et vous réduirez cette part de votre facture de moitié !**



**Un robinet équipé de mousseurs et de réducteurs d'eau, c'est 50% d'économie d'eau par an. Et surtout, évitez les fuites ! Un robinet qui goutte, c'est 100 l d'eau perdue par jour.**



**Préférez le lave-vaisselle. Il consomme 2 fois moins d'eau qu'une vaisselle à la main.**



**Choisissez l'eau du robinet. Elle coûte presque 100 fois moins cher que l'eau minérale (0,006€ pour 1,5 l) et vous jetterez moins de déchets.**



**Récupérez l'eau de pluie de votre toiture. Elle vous permettra d'arroser votre jardin.**

\* Pour une facture annuelle de 120 m<sup>3</sup>, moyenne constatée pour une famille de 4 personnes.

# LE PETIT DICTIONNAIRE DE L'ASSAINISSEMENT

**Branchement** : dispositif qui permet le raccordement de la propriété privée au réseau d'assainissement public. Un branchement comprend : une canalisation de branchement située sous le domaine public, un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété et une canalisation située sous domaine privé. La collectivité est propriétaire et entretient la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'au regard de branchement.

**Clapet anti-retour** : dispositif installé chez le particulier évitant le refoulement d'eaux usées des réseaux publics vers les réseaux privés.

**Déversement** : évacuation des eaux vers le réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'ouvrages privés.

**Eaux claires** : eaux ayant pour origine le captage de sources et le drainage de nappes phréatiques. Le rejet permanent d'eaux claires au réseau d'assainissement public est interdit.

**Eaux pluviales** : eaux résultant des pluies qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...), auxquelles on assimile les eaux provenant de l'arrosage des jardins, du lavage des voies ou des cours d'immeuble.

**Eaux usées** : eaux chargées de matières polluantes rejetées par les particuliers ou les entreprises. On distingue réglementairement les eaux usées domestiques des eaux usées assimilées domestiques et industrielles.

**Eaux usées domestiques** : eaux usées provenant des habitations et résultant des besoins d'alimentation et d'hygiène des personnes. On parle parfois d'eaux grises (ou ménagères) pour les eaux issues des baignoires, douches, du lavage du linge ou de la vaisselle, et d'eaux noires (ou vannes) pour celles des toilettes.



# LE PETIT DICTIONNAIRE DE L'ASSAINISSEMENT

## Eaux usées assimilées

**domestiques :** eaux usées générées par certaines activités (restauration, cabinets médicaux, laveries, pressings...) qui ont des rejets similaires à des rejets domestiques. Ces rejets doivent être déclarés au service d'assainissement et peuvent nécessiter des prétraitements (par exemple, bac à graisse pour les restaurants...).

## Eaux usées industrielles :

eaux usées produites par des activités ne relevant pas du régime assimilé domestique (agro-alimentaire, garage automobile, activités artisanales ou industrielles...) Tout rejet doit faire l'objet d'une autorisation de déversement qui précisera le cas échéant des prescriptions particulières (mise en œuvre de prétraitements et/ou de moyens d'autosurveillance).

**Egout :** canalisation souterraine servant à l'écoulement des eaux ménagères industrielles et pluviales des villes.

## Installations sanitaires privées :

ensemble des installations d'évacuation des eaux usées situées à l'intérieur de la propriété.

## Règlement d'assainissement :

document définissant les droits et obligations entre, d'une part, le service public d'assainissement et, d'autre part, l'utilisateur propriétaire ou occupant. Le règlement qui s'applique peut être communautaire ou départemental selon que la propriété est raccordée à un réseau communautaire ou départemental.

## Règlement sanitaire

**départemental :** document établi par les services préfectoraux qui fixe les règles d'installation et d'entretien des ouvrages d'assainissement à l'intérieur des constructions.

## Réseau d'assainissement

**public :** réseau de collecte des eaux usées (et éventuellement des eaux pluviales) établi généralement sur le domaine public vers les dispositifs de traitement collectif (station d'épuration). Le réseau d'assainissement est l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport, de stockage éventuel et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.



**eau  
seine  
NORMANDIE**  
Agence de l'eau

Le guide a reçu le soutien de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public du ministère dédié à l'environnement. Sa mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

**Réseau séparatif :** deux canalisations coexistent dans le domaine public. L'une pour acheminer les eaux usées vers la station d'épuration, l'autre pour diriger les eaux pluviales directement vers le milieu naturel (rivière, fleuve).

**Réseau unitaire :** une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales qui sont toutes deux mélangées et envoyées en station d'épuration. Le réseau unitaire représente environ 95 % du réseau d'assainissement sur le territoire d'Est Ensemble.

## Service public d'assainissement :

service délivré par l'ensemble des collectivités et établissements publics ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Communauté d'agglomération d'Est Ensemble.

**Usager :** toute personne physique ou morale, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement. Il est responsable des usages et des rejets qu'il génère au réseau.



## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES POUR ALLER PLUS LOIN

- **Règlement du service d'assainissement communautaire**  
[www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement)
- **Règlement départemental d'assainissement**  
[www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr)
- **Règlement sanitaire départemental**  
[www.est-ensemble.fr/assainissement](http://www.est-ensemble.fr/assainissement)
- **Code de la santé publique, articles L1331-1 à 15**  
[www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- **Plan Local de l'Urbanisme**  
Consulter la mairie relative à votre propriété



**EST ENSEMBLE**

**100, avenue Gaston-Roussel  
93232 Romainville Cedex  
est-ensemble.fr**

**Infos assainissement**



**0 805 058 058**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

**eau-assainissement@est-ensemble.fr**



**Est  
Ensemble**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
communal, departemental  
et interdepartemental  
sur le territoire de

**BOBIGNY**

Imprimé par : W. HONORE

Le : 20 juin 2005

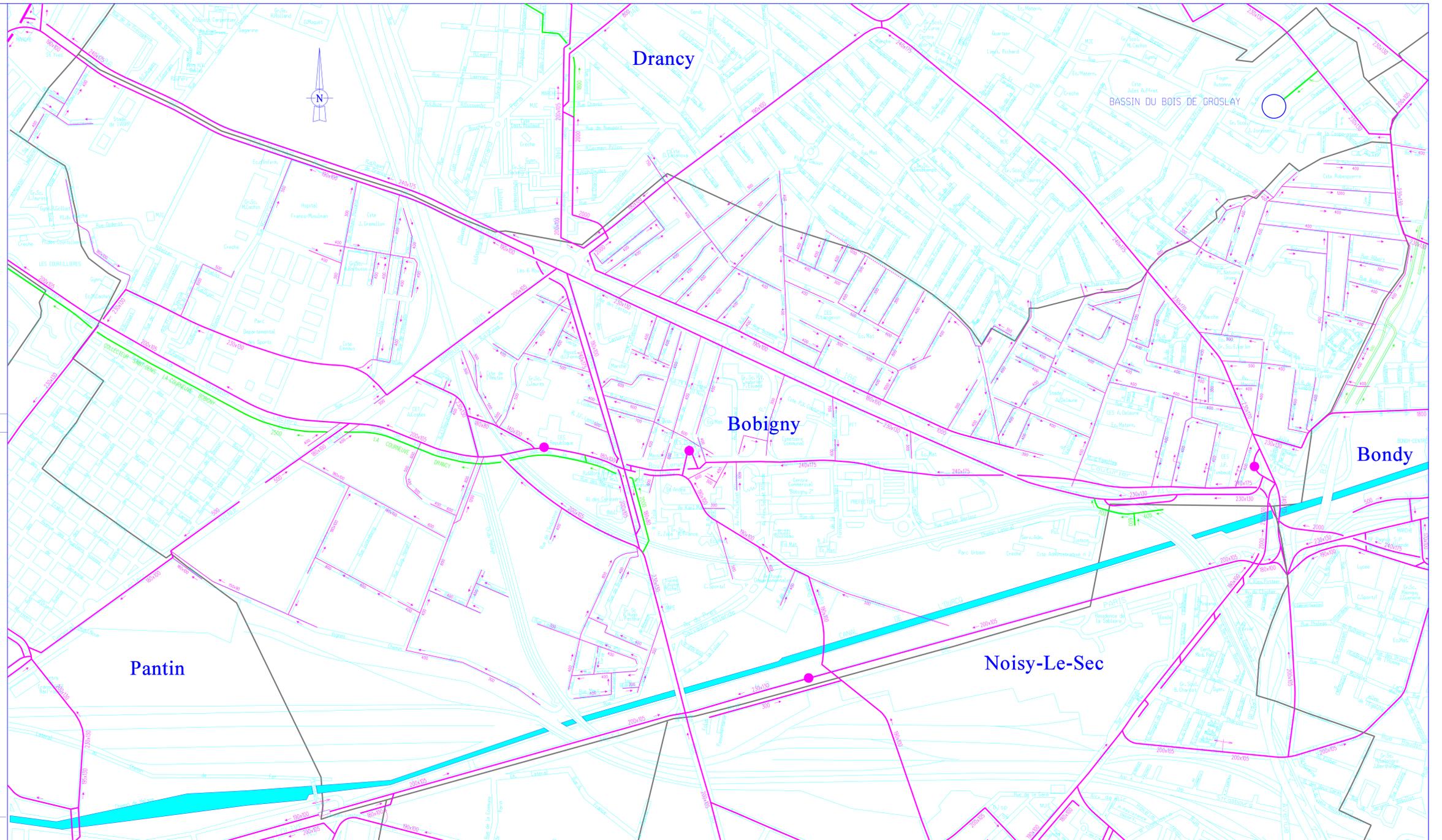
Signature : WH

Direction de l'Eau et de l'Assainissement  
Adresse postale : DEA - Conseil General - BP 193 - 93023 Bobigny Cedex - Tel : 014939393  
Bureaux ouverts au public : 99, Avenue du Général de Gaulle - 93110 Rosny-sous-Bois - Tel : 014938600  
DEA2 - Division Hydrologie Urbaine & Environnement

RESEAUX EXISTANTS ET PROJETS

	EXISTANTS	PROJETES
<b>UNITAIRES</b>		
INTERDEPARTEMENTAUX		
DEPARTEMENTAUX		
COMMUNAUX		
<b>EAUX PLUVIALES</b>		
INTERDEPARTEMENTAUX		
DEPARTEMENTAUX		
COMMUNAUX		
<b>EAUX USEES</b>		
INTERDEPARTEMENTAUX		
DEPARTEMENTAUX		
COMMUNAUX		
STATION DE CRUE		
STATION DE RELEVEMENT		
CHAMBRE A SABLE		
SIPHON		
DEVERSOIR		
POINT HAUT		
SENS D'ECOULEMENT		

ECHELLE : 1/5000e



**DVPD (Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets) de la Communauté  
d'Agglomération Est Ensemble (CAEE)**

**NOTE TECHNIQUE SUR LES PRECONISATIONS DE LA GESTION DES DECHETS A L'ECHELLE  
DES HABITATIONS ET ETABLISSEMENTS**

Vu l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint Denis, et notamment les articles 81, 83, 84, 86 et 89,

*PREAMBULE :*

Toute demande de **Permis de Construire** et de **Demande de Préalable de Travaux** déposée auprès des services urbanismes des Villes de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sera soumise pour avis à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération pour la partie gestion des déchets. Cette instruction concerne toute construction nouvelle, changement de destination de locaux, division, aménagement, extension d'une construction existante...

*INSTRUCTIONS GENERALES :*

Pour l'ensemble des logements, Est Ensemble mettra à disposition les bacs de collecte gratuitement auprès des habitants ou des organismes collectifs publics ou privés lors de la livraison du projet. Pour cela, ceux-ci doivent en faire la demande par le biais du formulaire « demande de conteneurs pour construction(s) neuve(s) » joint en annexe, au moins 3 semaines avant l'arrivée des premiers occupants.

Est Ensemble devra être informée de la date de remise des clés aux nouveaux résidents en coordination avec le syndic ou le gestionnaire du bien afin de coordonner la livraison des bacs et le commencement des nouvelles collectes de cette adresse créée.

Pour les locaux d'activités, les entreprises sont responsables de la gestion de leurs déchets. Est Ensemble peut les collecter sous réserve que les déchets puissent être pris en charge sans sujétions techniques particulières. Dans ce cas, les entreprises sont soumises à la Redevance Spéciale. L'entreprise reste libre de souscrire un contrat de collecte auprès d'un prestataire privé. Elle devra alors fournir à la collectivité Est Ensemble, l'identification du collecteur ainsi que les heures et jours de collectes de ses déchets.

Dans tous les cas, la collecte se fait sur l'espace public, en limite de propriété.

Les bacs doivent être rentrés dans les locaux dédiés entre deux collectes.

## HABITATIONS COLLECTIVES :

Toute nouvelle construction ou réhabilitation devra prévoir sur l'unité foncière du projet :

- **des locaux spécifiques pour l'entreposage des bacs pour les ordures ménagères, de la collecte sélective et du verre le cas échéant**, en rez-de-chaussée, pour chaque entrée d'immeuble :
  - Ces locaux devront être équipés d'un point lumineux, d'une aération naturelle ou mécanique et d'un point d'eau avec un regard d'évacuation des eaux usées pour l'entretien et le nettoyage des bacs,
  - Les dimensions de ces locaux peuvent être estimées à partir des ratios suivants :
    - les ratios de dotation en bacs de collecte sont :
      - pour les ordures ménagères résiduelles pour une collecte 3 fois par semaine : 40 litres par logement,
      - pour la collecte sélective pour une collecte 1 fois par semaine : 50 litres par logement,
      - et si la ville n'est pas dotée de points d'apport volontaire, pour le verre pour une collecte 1 fois par semaine : 8 litres par logement.
    - le tableau ci-après donne une estimation des surfaces d'occupation des bacs en fonction de leur volume de stockage

Volume du bac	Surface à prévoir
120 litres	0.5 m <sup>2</sup>
240 litres	0.75 m <sup>2</sup>
360 litres	0.75 m <sup>2</sup>
500 litres	1.20 m <sup>2</sup>
660 litres	1.20 m <sup>2</sup>

- il faut ajouter à cela **une surface pour la giration et la manipulation des bacs** (à titre indicatif, pour estimer cette surface, la surface à prévoir pour les bacs peut être multipliée par 2 pour les grands immeubles et 4 pour les autres immeubles pour permettre la bonne circulation autour des bacs pour les habitants et pour permettre la sorties des bacs)
- **un local dédié au stockage des objets encombrants**, en rez-de-chaussée avec une ouverture du local à l'extérieur vers le domaine public. Les ratios de surface du local à prendre en compte sont :
  - de 0.33 m<sup>2</sup> par logement pour un ensemble immobilier de moins de 60 logements avec un minimum de 3 m<sup>2</sup>
  - de 0.25 m<sup>2</sup> par logement pour un ensemble immobilier de plus de 60 logements.
- **pour les immeubles de plus de 10 logements, il faudra également prévoir des espaces de présentation des bacs et des objets encombrants à la collecte**, sur la parcelle privée en limite du domaine public
  - L'implantation de ces zones devra être prévue dès la conception du projet et ne devra en aucun cas soustraire de l'emplacement de stationnement,
  - Ces zones de présentation devront :
    - Etre situées à proximité d'une entrée charretière, et ne devront en aucun cas former un obstacle au cheminement des résidents,
    - Etre d'une dimension permettant la mise à disposition des bacs à la collecte.



Par ailleurs, selon les prescriptions urbanistiques de la Ville, il sera possible :

- D'installer des abris de stockage et de desserte des bacs de collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective et du verre le cas échéant.
- De réaliser des points d'apports volontaires enterrés ou semi enterrés dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble collectif ou privé de plus de 80 logements. Ce mode de collecte ne pourra être envisagé que sous réserve de faisabilité technique et d'acceptation du dossier par Est Ensemble.

### *HABITATIONS INDIVIDUELLES :*

Toute nouvelle construction individuelle devra inclure dans son projet, un emplacement pour l'entreposage des bacs de collecte au sein même de la propriété. En effet aucun bac de collecte ne doit se trouver sur le domaine public en dehors des heures et jours de collecte.

### *LOCAUX D'ACTIVITES :*

En cas de construction d'un ou plusieurs locaux commerciaux en pieds d'immeuble, un local spécifique devra y être dédié dans l'enceinte même de chaque activité.

Pour les constructions à usage de regroupement d'activités tertiaires ou autre, le promoteur devra inscrire un espace à l'intérieur de son projet destiné à l'entreposage et à la présentation des déchets non ménagers. La réalisation de cet espace sera à la charge du mandataire en dehors du domaine public.



# Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR: DEVO0773410A

Version consolidée au 25 juillet 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

## Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

— une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

— les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;

— une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;

— un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

## **Article 2**

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

— que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

— que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

— des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

— des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

— des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

## **Article 3**

I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de

contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

#### **Article 4**

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

— la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

— l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

— le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

— au nettoyage des filtres ;

— à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;

— à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

— le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;

— un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;

— une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;

— la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;

— le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

## **Article 5**

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

— l'identification du bâtiment concerné ;

— l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

## **Article 6**

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

## **Article 7**

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe**

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE

DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Adresse de l'installation :

Mise en service réalisée par :

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	◆	
Filtration en amont du réservoir	◆	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau cri point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	◆	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	◆	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	◆	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	◆	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	◆	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	◆	
Robinets de soutirage (verrouillables)	◆	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	◆	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	◆	
Autres observations de la personne responsable de la mise en service :		
Autres observations du propriétaire :		
Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données ; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.		

Je soussigné M

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)  
Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à

le

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Michèle Alliot-Marie

La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,  
Christine Boutin

La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,  
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,  
Yves Jégo